



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE de La Commune de La Chapelle-Longueville

Nous, Maire de la Commune **de LA CHAPELLE-LONGUEVILLE**,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

## ARRÊTONS

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. Désignation des cimetières municipaux**

Sur le territoire de la commune de La CHAPELLE-LONGUEVILLE sont, en application de l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- Le cimetière de la commune historique de SAINT-JUST
- Le cimetière de la commune historique de LA CHAPELLE-REANVILLE
- Le cimetière de la commune historique de SAINT-PIERRE d'AUTILS

#### **Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières**

Du 01 mars au 31 octobre : de 8 h 00 à 19 h 00

Du 01 novembre au 28 février : de 8 h 00 à 18 h 00

En toute saison, les grilles des cimetières ne sont ouvertes que pour faciliter le passage des entrepreneurs et des convois, elles doivent être systématiquement refermées après leur passage.

#### **Article 3. Droit à inhumation**

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

#### **Article 4. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour sépultures privées.

#### **Article 5. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. (et à la suite de ceux déjà utilisés).

#### **Article 6. Mesures d'ordre général**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

En conséquence l'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes, chants à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf hymne pendant les cérémonies qui ne trouble pas l'ordre public), les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- De sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ou de la famille.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées.

#### **Article 7. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture pourra le déclarer et être en mesure de le justifier.

### **Article 8. Entretien des sépultures**

Les terrains, les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il représente un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou aux ayants droits.

### **Article 9. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite, à l'exception :

- des personnes à mobilité réduites.
- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'entreprise funéraire doit avoir reçu l'autorisation d'inhumation par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire qui devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 2. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins la veille avant l'inhumation. La sépulture devra être sécurisée, évitant tout accident jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 3. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 4. Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés, le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Les entreprises devront assurer la fermeture de la tombe avant de quitter le cimetière.

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 1. Les sépultures**

En application des articles L 2213-7 et L 2223-27 du code général des collectivités territoriales, la commune mettra à disposition une sépulture gratuite pour les personnes dépourvues de ressources.

La commune décidera elle-même de l'emplacement attribué qui devra pouvoir être identifié (nom, prénom).

La pose de monument et d'articles funéraires (fleurs exceptées) est interdite sur ce type de sépulture.

## **Article 2. Reprise des parcelles**

Les parcelles gratuites ne pourront en aucun cas être transformées en concession sur place à l'expiration du délai légal.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Lors de la reprise de l'emplacement, les restes mortels seront réunis dans un reliquaire et inhumés soit dans un ossuaire municipal soit incinérés et répandus au jardin du souvenir.

## **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ**

#### **Article 1. Catégories de concessions**

Les familles ont la possibilité d'obtenir soit :

- Concession individuelle, au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective, au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale, au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

L'emplacement pour caveau sera de 2m50 ou 2m85 de longueur et 1m50 de largeur avec une pierre tombale de 2m sur 1m.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les concessions pleines terre devront respecter un vide sanitaire :

1 mètre pour les pleines terre

0,60 mètre avec caveau. Des urnes pourront être déposées dans le vide sanitaire des concessions avec caveau. Un arrêté d'attribution fixe le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

#### **Article 2. Actes de concession**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

L'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

### **Article 3. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité par les ayants droits.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique ou d'extension du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 4. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- le terrain devra être restitué totalement libre. (y compris, caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé sur la base du prix d'acquisition et au prorata de la période restant à courir.

## **TITRE 5 ESPACES CINERAIRES**

### **Article 1. Généralités**

La commune dispose de columbariums, de caverne et de jardins du souvenir.

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, un caverne ou un caveau doit faire l'objet d'une demande en mairie et se faire en présence d'un employé communal.

### **Article 2. Columbarium**

Les cases de columbarium sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans et sont renouvelables comme une concession de terrain.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, sont autorisés à coller une plaque fournie par la commune. Sur cette plaque sera autorisée l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Les urnes contenues dans des cases de columbarium non renouvelées seront dispersées dans le jardin du souvenir, enregistrement en sera fait sur le registre municipal destiné à cet effet.

### **Article 3. Cavernes**

Un espace est également mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cavurnes sont aux dimensions de 50 cm x 50 cm et peuvent être recouverts d'une pierre tombale d'une dimension maximale de 80 cm x 80 cm.

Les concessions sont concédées pour une durée de 30 ou 50 ans et sont renouvelables comme une concession de terrain.

#### **Article 4. Jardin du souvenir**

A la demande des familles, les cendres des défunts pourront être répandues au jardin du souvenir.

Le dépôt de fleurs naturelles y est interdit à l'exception du jour de la dispersion. Un registre des dispersions est tenu à jour en mairie et les familles qui le souhaitent peuvent faire graver sur une plaque fournie par la mairie (pour maintenir une uniformité), le nom, prénom, date de naissance et date de décès.

Le coût de cette plaque et la gravure est à la charge des familles.

## **TITRE 6 EXHUMATIONS**

#### **Article 1. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'autorité judiciaire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un autre cimetière.

La translation devra s'effectuer sans délai.

#### **Article 2. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que du maire ou d'un adjoint.

#### **Article 3. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

#### **Article 4. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, soit dans une boîte à ossements.

Le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit déposé dans l'ossuaire communal soit incinéré.

### **Article 5. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille, ayant pour objet d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 6. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière délivrée par le Maire ou son représentant.

**La demande d'autorisation de travaux sera faite au moins 24 heures avant l'engagement des travaux et contiendra l'indication exacte de l'entreprise chargée des travaux, du concessionnaire avec le numéro de l'emplacement funéraire et de la concession en vigueur ainsi que le descriptif des travaux à effectuer, leur durée.**

Les interventions comprennent notamment, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium, ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément, ainsi que la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 2. Travaux obligatoires**

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle, seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 3. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

### **Article 4. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie (respect des niveaux et alignements).

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition, des travaux commencés ou exécutés, sera faite d'office à la demande de la municipalité aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 5. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire, avec sa traduction, si le texte à graver est en langue étrangère.

#### **Article 6. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres et les bordures en ciment, mais uniquement dans les allées (toute circulation dans les carrés engazonnés est interdite).

#### **Article 7. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 8**

### **RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Articles 1**

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt du corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 5 jours ouvrables.

La durée maximum du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois si le corps est placé dans un cercueil hermétique conformément aux articles L2223-13 et suivants du code général des collectivités locales.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Il abroge les précédents règlements intérieurs.

**Fait et délibéré le 06 décembre 2017**

Pour extrait conforme,  
J-M. Maureille, Maire.